



# Directives de subventionnement par le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables

---

## 1. Définition, objectif et champ d'application

Sous le nom de "Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables", un fonds financier a été créé, il est destiné à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables, en affectant exclusivement ses montants aux domaines suivants :

- a) Énergies renouvelables
- b) Éclairage public
- c) Efficacité énergétique
- d) Développement durable

Dans la suite du texte, le Fonds ou le Fonds communal pour l'efficacité énergétique sont utilisés sans distinction.

Le Fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par la Municipalité pour favoriser les économies d'énergies et la promotion des énergies renouvelables. Il est alimenté par l'indemnité communale liée à l'usage du sol de 0,7 ct/KWH consommé sur le territoire communal prélevée par la SEFA et versée sur un compte spécifique à la bourse communale. Au minimum, le 50% des montants encaissés est mis à disposition des privés.

Les subventions du Fonds sont destinées à des objets et à des actions présentés par des personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'octroi et pour autant qu'ils aient pour cadre le territoire communal.

## 2. Conditions d'octroi / subventions

Le montant des subventions est détaillé dans le tableau annexé. Il fait partie intégrante de ces directives. Les subventions concernent exclusivement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie.

## 3. Financement

La part du Fonds mis à disposition des personnes physiques ou morales est de CHF 50'000.- par an au maximum.

Les subventions sont accordées dans les limites du crédit disponible sur le Fonds. La date d'octroi, selon le point 11 ci-après, détermine l'ordre de priorité dans le versement des subventions. Si le montant du Fonds disponible annuellement est épuisé, le versement de la subvention pourra être reporté sur l'année suivante.

#### **4. Bénéficiaires**

Toutes les personnes physiques ou morales établies à Allaman peuvent bénéficier de subventions du Fonds pour des projets sis sur le territoire communal contribuant aux buts énoncés au premier point.

#### **5. Types de travaux exclus**

Les dépenses suivantes, notamment, ne peuvent pas bénéficier d'une subvention communale :

- a) Travaux d'entretien
- b) Remplacement d'une installation existante à bois ou pompe à chaleur par une installation de même type.

#### **6. Procédure d'octroi d'une subvention**

Les demandes sont soumises à la Commission municipale Energie et Développement durable (CommE) qui émet un préavis à l'intention de la Municipalité. Cette dernière est ensuite seule compétente pour décider ou non de l'octroi.

#### **7. Conditions**

Au minimum trois mois avant toute réalisation, le requérant doit présenter un dossier écrit à l'administration communale. Il doit y démontrer clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du Fonds fixés au premier point. Le dossier doit comporter les documents mentionnés au point 10 et les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues.

La demande inclut le formulaire spécifique aux travaux ou acquisition relatifs à l'utilisation du Fonds énergétique. Des demandes en rapport à des actions ou des ouvrages déjà entrepris ou exécutés ne seront pas prises en considération.

Le dossier doit comprendre les renseignements permettant de constater que les critères figurant au point 9 sont respectés.

#### **8. Procédure facilitée**

Dans le cas où un subside serait accordé par un service de la Confédération ou de l'Etat de Vaud, le subside communal, pour autant qu'il soit mentionné dans le tableau des subventions et que les montants à disposition du Fonds le permettent, serait automatiquement accordé. Les documents à fournir par le requérant se limiteraient au formulaire spécial de la Municipalité et à l'original du document d'octroi par le tiers.

#### **9. Critères d'attribution**

Pour être pris en compte les projets doivent :

- a) Répondre au moins à l'un des objectifs contenus dans le point 1
- b) Répondre aux conditions du point 2
- c) Indiquer clairement les résultats attendus
- d) Permettre un contrôle de la réalisation

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention par le biais du Fonds.

#### **10. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande de subvention**

Le dossier comprendra :

- a) Le formulaire spécial de la Municipalité
- b) Un plan de situation de l'immeuble
- c) Les plans de construction de l'ouvrage projeté
- d) Un descriptif des travaux prévus
- e) Un devis de réalisation
- f) Le complément pour les installations "MINERGIE"
- g) Justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment concerné
- h) Les autres demandes de subvention

#### **11. Décision d'octroi**

La Municipalité se détermine après le préavis de la CommE. Elle peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée.

Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir à la CommE toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (permis), la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée.

#### **12. Début des travaux**

A réception de la décision positive de la Municipalité, le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés. La subvention est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

#### **13. Décompte final**

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le propriétaire doit présenter les factures honorées et le décompte des travaux pour obtenir le versement de la subvention. Celle-ci est payée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

Si le montant du devis est dépassé, la subvention correspond à la somme définie lors de l'octroi. Si les frais réels sont inférieurs, la subvention est réduite proportionnellement à la différence entre les frais reconnus et les frais réels.

#### **14. Contrôle des travaux**

La Municipalité mandate un bureau technique indépendant pour reconnaître les travaux exécutés.

#### **15. Aliénation du bâtiment**

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché est annoncé à la Municipalité.

#### **16. Restitution des subventions**

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la Municipalité ou détournés de leur but. La Municipalité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

#### **17. Relations publiques**

Les bénéficiaires du Fonds s'engagent à :

Faire mention explicite du soutien du Fonds, lors de communication ou présentation orale (par exemple : conférence) ou écrite du projet (par exemple : publication d'articles scientifiques, présentation aux médias) en utilisant l'exemple de phrases suivante : "Ce projet

a bénéficié d'un soutien financier du Fonds d'encouragement d'Allaman pour les économies d'énergie et le développement durable des énergies renouvelables”.

#### **18. Dispositions finales**

La Municipalité est chargée de l'application de ces directives qui entrent en vigueur au 31 janvier 2014.



Annexe aux :

Directives de subventionnement par le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables

### Conditions pour l'octroi des aides financières communales

#### TABLEAU DES SUBVENTIONS

Domaines	Montants TTC	Conditions
<b>Capteurs solaires thermiques</b> <b>S1 : tubes sous vide</b> <b>S2 : sélectifs vitrés</b>  <b>S3 : Sélectifs non-vitrés</b>	S1 et S2 Bâtiment individuel (minimum 4 m <sup>2</sup> ) : <10m <sup>2</sup> : forfait CHF 2'000.- >10m <sup>2</sup> : forfait CHF 2'000.- + CHF 200.-/m <sup>2</sup> supplémentaires  Bâtiment collectif ou autre : >10m <sup>2</sup> : forfait CHF 3'000.- + CHF 150.-/m <sup>2</sup> supplémentaire  S3 Bâtiment individuel ou collectif (minimum 8 m <sup>2</sup> ) Surface nette < 18 m <sup>2</sup> : CHF 1'800.- Surface nette > 18 m <sup>2</sup> : CHF 100.- / m <sup>2</sup>	Pas de remplacement d'installations solaires existantes  Capteurs neufs, testés et homologués par l'Institut für Solartechnik ou l'OFEN  Pas de chauffage de piscine  Le montant maximum de la subvention est de CHF 10'000.-  Mise en service 12 mois au maximum après la décision
<b>Capteurs solaires photovoltaïques</b>	Forfait CHF 3'000.-	Pour l'installation d'une puissance de 1 à 10 kW <sub>peak</sub>  Pour puissance supérieure à 10 kW <sub>peak</sub> , décision de cas en cas
<b>Capteurs solaires thermiques</b> <b>Capteurs solaires photovoltaïques</b>	50% des montants ci-dessus	Remplacement de capteurs existants ou d'une extension  Le montant maximum de la subvention est de CHF 7'500.-
<b>Chauffage au bois</b>	Puissance inférieure à 30 kW : Forfait CHF 3'000.-	Pas de remplacements de chaudières à bois existantes

	<p>Puissance de 30kW à 70 KW : Forfait CHF 1000.- + 100.-/KW</p> <p>Puissance &gt;70 KW : Forfait CHF15'000.-</p>	<p>Uniquement chauffages centraux avec circuits de distribution de la chaleur</p> <p>Chaudières bicomcombustible exclues</p> <p>Chaudières homologuées par Energie-Bois Suisse</p> <p>Le montant maximum de la subvention est de CHF 15'000.-</p>
<p><b>Pompe à chaleur (PAC)</b></p>	<p>Sol-eau : CHF 40.-/m2 de SRE</p> <p>Air-eau : CHF 20.-/m2 de SRE</p>	<p>Centrale de chauffe fonctionnant entièrement avec des énergies renouvelables</p> <p>PAC neuves avec certificat GSP</p> <p>PAC air/eau : doit être dimensionnée de manière à ce que sa puissance thermique couvre les besoins de chaleur du bâtiment sans appoint électrique</p> <p>Utilisation exclue d'une PAC réversible pour le refroidissement en été</p> <p>Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation</p> <p>Le montant maximum de la subvention est de CHF 15'000.-</p>
<p><b>MINERGIE</b></p> <p><b>Bâtiments neufs et existants</b></p>	<p>Habitat individuel :</p> <p>Minergie, forfait CHF 5'000.-</p> <p>Minergie P, forfait CHF 10'000.-</p> <p>Habitat collectif :</p> <p>Minergie, forfait CHF 30.- /m2 SRE</p> <p>Minergie P, forfait CHF 60.-/m2 SRE</p>	<p>Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation</p> <p>Paiement sous réserve de l'obtention du label 24 mois après la décision</p> <p>Frais de labellisation exclus</p> <p>Le montant maximum de la subvention est de CHF 15'000.- pour Minergie et de CHF 30'000.- pour Minergie P</p>
<p><b>Vélos et scooters électriques</b></p>	<p>Participation à hauteur de 50% du prix d'achat</p>	<p>Achat d'un vélo ou scooter électrique neuf auprès d'un commerçant reconnu</p> <p>Réservé aux personnes domiciliées à</p>

		<p>Allaman pour leur propres besoins ou ceux d'un membre de la famille résident à Allaman</p> <p>Batteries sans plomb</p> <p>Le montant maximal de la subvention est de CHF 500.-</p> <p>Un formulaire spécifique (téléchargeable, au format pdf) est à disposition auprès du Greffe municipal</p>
<b>Amélioration thermique de l'enveloppe des bâtiments</b>	Décision de cas en cas	Le montant maximal de la subvention est de CHF 3'000.-
<p><b>Etablissement de bilans énergétiques et de plan de mesures énergétiques applicables à des bâtiments</b></p> <p><b>CECB</b> (Certificat énergétique de la consommation des bâtiments)</p> <p><b>SIA 180 et 380/1</b></p>	<p>L'aide octroyée prendra en charge jusqu'à concurrence de 40% du coût des études énergétiques visant à établir un diagnostic.</p> <p>La participation de la commune est toutefois limitée à CHF 2'500.- par étude et/ou site</p>	<p>1) Les mandataires et les entreprises associés aux études et aux travaux devront être inscrits au registre du commerce.</p> <p>2) Les bilans énergétiques devront en outre être effectués par des entreprises reconnues par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie</p> <p>3) En cas d'acceptation de la demande, il est demandé de remettre un original de l'étude énergétique et du plan de mesures.</p>

kWpeak : kW crête, puissance de crête, puissance nominale

Adopté en séance de Municipalité le

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  
Denis-Eric Scherz

La Secrétaire  
Evelyne Vogel

